



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de l'Ariège

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-21 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu les conclusions de la consultation des services assurant le secrétariat des commissions concernées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

En outre, elle devra également satisfaire à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de leur activité :

- la répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions – événements conduits touche au moins 20% des communes du département;
- elle réalise des actions couvrant ou mises en œuvre sur 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années), ne faisant pas partie d'une même agglomération ou communauté de communes,
- elle participe au débat public sur 2 territoires distincts (réunions de travail sur P.L.U., S.C.O.T., P.C.E.T.,...), compte-rendus à l'appui ;
- elle tient un rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'État, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- elle porte des actions extra-départementales, entre 10% et 30% de son activité en nombre de jours d'intervention.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

.../...

ARTICLE 3 : M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 01 AOUT 2012



Salvador PÉREZ